

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/c.6/L.364
8 novembre 1955
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dixième session
SIXIEME COMMISSION
Point 51 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA RECTIFICATION DES VOTES A L'ASSEMBLEE GENERALE
ET DANS SES COMMISSIONS : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

Australie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 901 (IX) du 14 décembre 1954,

Considérant le rapport (A/2977) que le Secrétaire général a présenté à

l'Assemblée générale, à sa dixième session, conformément à ladite résolution, ainsi que les suggestions formulées dans ce rapport au sujet des dispositions qui pourraient être envisagées pour prévenir et corriger les erreurs qui peuvent se produire au cours des opérations de scrutin à l'Assemblée générale et dans ses commissions,

Décide :

1. D'insérer, après la troisième phrase des articles 89 et 128 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le texte suivant :

"Immédiatement après l'appel nominal, les noms des Membres dont les représentants n'ont pas répondu sont appelés de nouveau et les intéressés peuvent alors répondre comme il vient d'être dit. Leur réponse est considérée comme ayant été donnée au cours de l'appel nominal."

2. D'ajouter, après l'article 93, le nouvel article suivant :

"Article 93 a)

A l'issue d'un vote autre qu'un vote portant sur des élections, le Président annonce le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions et déclare, selon le cas, que la proposition ou l'amendement est adopté ou rejeté ou que le règlement intérieur exige un second vote.

3. D'ajouter, après l'article 132, le nouvel article suivant :

"Article 132 a)

A l'issue d'un vote autre qu'un vote portant sur des élections, le Président annonce le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions et déclare, selon le cas, que la proposition ou l'amendement est adopté ou rejeté."

4. D'ajouter, après l'article 97, le nouvel article suivant :

"Article 97 a)

A moins qu'il ne soit établi qu'une erreur matérielle a été commise, les résultats d'un vote autre qu'un vote portant sur des élections, tels qu'ils ont été annoncés par le Président, sont définitifs."

5. D'ajouter, après l'article 134, le nouvel article suivant :

"Article 134 a)

A moins qu'il ne soit établi qu'une erreur matérielle a été commise, les résultats d'un vote autre qu'un vote portant sur des élections, tels qu'ils ont été annoncés par le Président, sont définitifs."
